



**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 7 JUILLET 2023**

**Conseil municipal**  
**Séance du vendredi 7 juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept juillet à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 juin 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Le Maire, et sous sa présidence.

**PRÉSENTS :**

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Chantal JAMIN, Franck GEORGET, Andrée JOUMIER, Anne-Colombe PITHOIS (qui a quitté la séance à 19 h 55), Gérard COLIN, Jean-Pierre LOUVENCOURT, Béatrice ASSABGUI, Jérôme DESMÉE, Hervé JEGOU, Yasmine PROUDHON, Thierry GAULTIER, Laurence LIEVEN, Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Jean-Claude PILLU.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Frédérique LACAZE ayant donné pouvoir à Anne PINSON. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Franck GEORGET. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à Chantal JAMIN. Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Valérie GERVES. Anne-Colombe PITHOIS qui a donné pouvoir à Béatrice ASSABGUI à 19 h 55). Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Elisabeth GRELIER ayant donné pouvoir à Le Maire. Patricia JOLLET ayant donné pouvoir à Jérôme DESMÉE. Marie-France BAUDOIN ayant donné pouvoir à Fernando GAETE IBARRA.

**En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**

Jérôme DESMÉE.

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

N° d'ordre	FINANCES
37	Remboursement d'un acompte à un exposant de la foire commerciale de Loches en fêtes
38	Effacement de dette
39	Participation à verser aux écoles privées et participations communales à verser et à recevoir – Année 2023
40	Adhésion de la ville de Loches à l'association « Ville au carré »
41	Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Nouvelle Alliance Saint-Andrews

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITÉ, TOURISME, ANIMATION, COMMUNICATION, VIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE, ÉCHANGES INTERNATIONAUX
42	Convention entre la CCLST, les communes de LOCHES, BEAULIEU-LÈS-LOCHES et l'association B2X autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour une exposition d'œuvres d'art dans l'Espace Naturel Sensible des Prairies du Roy
43	Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) 2023 – Modalités d'attribution de la subvention par la CCLST

N° d'ordre	ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES, CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON
44	Convention entre la ville de Loches et la crèche « Maison des Petits Pas – Maison bleue » pour la mise à disposition de la salle de motricité de l'école Alban Sarraute
45	Convention entre la Ville de Loches et la société COMPASS GROUPE FRANCE pour la mise à disposition de la cuisine centrale
46	Charte d'engagement et de participation au Grand Repas

N° d'ordre	SERVICES TECHNIQUES, AMÉNAGEMENT, URBANISME
47	Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Loches
48	Renouvellement de la couche de roulement de la RD 760 – Convention entre la ville de Loches et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire

N° d'ordre	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
49	Modifications des membres des différentes commissions communales
50	Modification de l'état du personnel – Titulaires/stagiaires
51	Modification d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – RIFSEEP attribués aux agents de la collectivité – Titulaires – Stagiaires et contractuels permanents
52	Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la mairie de Loches
53	Régime des astreintes – Indemnisation et mise en œuvre
54	Convention réglant les modalités de participation d'un agent cynophile de la Police Municipale de Loches aux séances de formation spécifiques dédiées aux agents cynophiles ainsi qu'aux séances d'entraînement de la Police Municipale d'ORLÉANS

## ÉTAT DES DÉCISIONS

### QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

***Le procès-verbal est adopté par 28 voix pour, 1 abstention (Marie-Nicole SUZANNE). Madame Marie-Nicole SUZANNE précise qu'elle s'abstient car elle était absente lors de la séance précédente.***

2023/07/N°37 – REMBOURSEMENT D'UN ACOMPTE À UN EXPOSANT DE LA FOIRE COMMERCIALE DE LOCHES EN FÊTES :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que la société Aaz Solaire, domiciliée La Rochette 37310 CHEDIGNY, a dû exceptionnellement annuler sa présence à la foire commerciale de l'édition 2023 de Loches en Fêtes.

Cet exposant avait versé un acompte de 100 € afin de réserver son emplacement à la foire commerciale. Cette recette a été matérialisée par l'émission du titre de recettes N°410-2023.

Compte tenu du fait que l'exposant n'a pas pu se rendre à la foire commerciale, Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'accorder, exceptionnellement, le remboursement de cet acompte à la société et donc d'annuler le titre de recettes N°410-2023.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ACTE l'annulation du titre de recettes N°410-2023 d'un montant global de 100.00 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°38 - EFFACEMENT DE DETTE :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal qu'un liquidateur judiciaire a certifié l'irrecouvrabilité totale et définitive d'une créance pour un débiteur qui avait, au profit de la Ville, une dette d'une valeur totale de 100 € en 2020.

La Ville se trouve donc dans l'obligation de procéder à l'effacement de cette dette comme suit :

<b>Imputations Budgétaires</b>		<b>Intitulé du service</b>	<b>Montant</b>
ANIM_COMM – 94 – 6542 – ANIM – LOCHES_FET		Loches en fête	100.00 €
		<b>TOTAL.....</b>	<b>100.00 €</b>

De plus, Madame GERVES rappelle que, selon l'application du principe de prudence et afin de neutraliser la charge que constitue les admissions en non-valeur des créances diverses et les effacements de dettes pour le budget, le Conseil municipal a décidé par délibération de constituer une provision pour risques dont le solde est 15 392.52 €. Le risque étant survenu Madame GERVES informe le Conseil municipal qu'une reprise partielle de cette provision sera réalisée pour 100.00 €.

Ainsi, Madame GERVES demande à l'Assemblée délibérante d'acter l'effacement de la dette d'un montant de 100.00 €.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
- VU le certificat d'irrecouvrabilité de la SELARL BENOIT & ASSOCIES, mandataires judiciaires, en date du 30/03/2023 pour une créance de 100 €,
- VU le courrier de Madame le Comptable Public en date du 4 avril 2023 sollicitant l'effacement de la dette d'un débiteur pour la somme totale de 100 €,
- CONSIDÉRANT que le solde de la provision au titre des risques d'impayés est de 15 392.52 €,
- CONSIDÉRANT que le risque d'impayé est avéré,
- ACTE l'effacement de la créance d'un montant global de 100 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 6542.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°39 - PARTICIPATION À VERSER AUX ÉCOLES PRIVÉES ET PARTICIPATIONS COMMUNALES À VERSER ET À RECEVOIR - ANNÉE 2023 :
---

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que l'école Saint-Martin de Loches a opté pour le contrat d'association en 1986.

Ainsi la législation impose la participation de la commune au financement de la scolarité des élèves dont les parents sont domiciliés à Loches et scolarisés dans une école privée sous contrat d'association. Il s'agit donc d'une participation obligatoire.

Madame PINSON précise que le Code de l'Éducation stipule que le calcul de la participation est effectué sur la base du coût moyen par élève des écoles publiques de la commune, hors activités périscolaires.

Madame PINSON précise en outre que ce coût sera appliqué pour les élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune et dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure, sous réserve que ladite commune ait accepté la dérogation.

Pour les communes extérieures signataires de la convention « dérogations et inscriptions scolaires » du 13 juillet 2011, le forfait de 53 € par élève sera appliqué.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les effectifs recensés dans les écoles privées de Loches sont les suivants :

- Maternelle : 21 élèves
- Élémentaire : 59 élèves

Le coût moyen par élève du public pour la Ville de Loches est le suivant :

4/10<sup>e</sup> CA 2021 + 6/10<sup>e</sup> CA 2022 (année scolaire, CA = Compte Administratif) :

Maternelle : 1 873.34 €

Élémentaire : 560.35 €

Le montant total de la participation à verser en 2023 à l'établissement privé sous contrat d'association de Saint-Martin situé à Loches est de :

$$21 \times 1873.34 \text{ €} + 59 \times 560.35 \text{ €} = 72\,400.79 \text{ €}$$

Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante :

- de fixer les participations 2023 à verser aux écoles privées sous contrat d'association à la somme de 1873.34 € par élève inscrit en maternelle et 560.35 € par élève inscrit en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Loches, soit pour l'école privée Saint-Martin la somme de 72 400.79 €,

- de fixer de la même manière les participations 2023 à recevoir des communes non-signataire de la convention « dérogations et inscriptions scolaires » en date du 13 juillet 2011 et sous réserve d'acceptation de la dérogation par ladite commune dont les parents sont domiciliés :

- 1 873.34 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 560.35 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

La participation est fixée à 53 € par élève pour les communes extérieures signataires de la convention « dérogations et inscriptions scolaires » du 13 juillet 2011,

\* \* \*

Madame Anne PINSON explique que ce montant vaut aussi pour les autres communes.

Madame Marie-Nicole SUZANNE n'a pas bien compris quel est le remboursement demandé que les communes ne veulent pas verser lorsqu'elles ont une école publique.

Madame Anne PINSON lui répond que la ville accepte de scolariser sur Loches des enfants d'autres communes et pourrait demander une contribution financière.

Madame Marie-Nicole SUZANNE retient que la ville de Loches va payer pour les enfants non domiciliés sur Loches sans remboursement de leur commune d'origine qui refusent de payer pour ces enfants-là.

Madame Anne PINSON lui explique que des enfants d'autres communes sont dans nos effectifs pour lesquels la ville contribue au fonctionnement de l'école mais qu'aucune compensation n'est demandée.

Madame Anne PINSON indique que l'école Saint-Martin a choisi d'avoir un contrat d'association en 1986 et que la commune dans laquelle l'école est implantée doit rembourser l'école pour l'accueil des élèves.

Monsieur le Maire précise qu'il y a deux choses différentes.

Madame-Marie Nicole SUZANNE s'abstiendra car elle ne comprend pas, elle croyait que la commune versait aux écoles privées depuis l'obligation faite par la loi Blanquer sauf quand les communes avaient déjà un contrat antérieur à la loi Blanquer.

Monsieur Jean-Claude PILLU demande si le nombre d'enfants scolarisés en maternelle (21) et ceux scolarisés en élémentaire (59) sont uniquement des enfants domiciliés à LOCHES.

Madame Anne PINSON lui répond que oui.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une participation par enfant en fonction du coût par enfant originaire de LOCHES qui vont dans un établissement privé sans contrat et ensuite une participation pour les non-Lochois scolarisés dans l'école publique à Loches.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L442-44 et R442-44,

- VU la convention entre les communes signataires « dérogations et inscriptions scolaires » en date du 13 juillet 2011,

- CONSIDÉRANT l'obligation faite par la loi de participer au financement des écoles privées à hauteur du coût moyen d'un élève dans les écoles publiques,

- DÉCIDE de fixer les participations 2023 à verser aux écoles privées sous contrat d'association à la somme de 1873.34 € par élève inscrit en maternelle et 560.35 € par élève inscrit en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Loches, soit pour l'école privée Saint-Martin la somme de 72 400.79 €,

- DÉCIDE de fixer de la même manière les participations 2023 à recevoir des communes non-signataire de la convention « dérogations et inscriptions scolaires » en date du 13 juillet 2011 et sous réserve d'acceptation de la dérogation par ladite commune dont les parents sont domiciliés :

- 1 873.34 € par élève inscrit en maternelle dans une école publique de la ville de Loches
- 560.35 € par élève inscrit en élémentaire dans une école publique de la ville de Loches,

- RAPPELLE que la participation est fixée à 53 € par élève pour les communes extérieures signataires de la convention « dérogations et inscriptions scolaires » du 13 juillet 2011,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Valérie GERVES), 5 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

2023/07/N°40 – ADHÉSION DE LA VILLE DE LOCHES À L'ASSOCIATION « VILLE AU CARRÉ » :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association « Ville au Carré » a été créée en 2007 et qu'elle est présidée par Monsieur Jean Patrick GILLE.

Cette association a pour objet d'accompagner la réflexion des acteurs territoriaux dans quatre domaines d'intervention : la politique de la ville et ses 52 quartiers prioritaires, les villes petites et moyennes sur les problématiques de redynamisation des cœurs de villes et bourgs, la transition écologique et sociale, les dynamiques citoyennes.

Dans cet objectif, Monsieur le Maire propose que la Ville de Loches puisse adhérer à cette association.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'accepter la cotisation de 0.04 € par habitant et par an.

\* \* \*

Monsieur Jean-Claude PILLU précise que c'est encore une structure supplémentaire, que toutes ces personnes sont élues à la Région et qu'il y a déjà un travail de fait avec le Département. Il se demande si c'est d'une grande efficacité.

Monsieur le Maire pense que c'est un « laboratoire » avec des échanges qui sont toujours intéressants, notamment sur les perspectives sur les évolutions aussi bien démographiques, sociologiques, économiques, etc. qui sont différents des analyses de l'INSEE. Il ajoute qu'il y a la présence d'universitaires qui interviennent également.

Monsieur Jean-Claude PILLU demande si le siège existe déjà dans les locaux de la Région.

Monsieur le Maire lui répond que oui.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande la liste des associations auxquelles adhère la ville de Loches.

Monsieur le Maire lui remet et donne lecture de la liste :

- Maires de France (ensemble élus mairies et communautés de communes) et des Maires d'Indre-et-Loire (relais de l'AMF sur le Département) : : 3151.98€
- Maires du canton de Loches (regroupe maires anciens canton de Loches) : il donne comme exemple le traitement du sujet concernant la maison forestière, ou la résolution de problèmes d'écoles : 173.50€
- Petites villes de France (communes de moins de 20 000 habitants) : 771.48€
- Villes sous-préfectures :
  - Plus beaux détours de France (LABEL : coopération avec Michelin) : 3700.00€
  - Sites et cités remarquables (anciennement Ville d'Art et d'Histoire) : 317.21€
  - Fondation du patrimoine (recevoir de l'argent) : 300.00€
  - Musée en Centre-Val de Loire : 150.00€
  - Villes johanniques : 200.00€
  - ANETT : association nationale des élus des territoires touristiques : 571.00€
  - Villes et villages fleuris (LABEL) : 225.00€
  - Association régionale de fleurissement (SHOT) : 107.00€
  - ANDES : association nationale des élus en charge du sport (deux LABEL) : 239.00€

Monsieur Louis TOULET ajoute que ANDES rentre en partenariat avec le LABEL Terre de Jeux et le LABEL Vie active et sportive et dont la ville va avoir 2 lauriers.

- Association Transport Fer Val de l'Indre (relancer le FRET entre Châteauroux et Loches) : 70.00€
- Groupements d'intérêts publics Recia : 1975.00€ et Approlys : 100.00€ (Numérique et groupement d'achats).

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande le montant total pour toutes ces adhésions.

Monsieur le Maire lui répond 12 000 €.

Concernant Villes au Carré, Monsieur Adrien PAINCHAULT demande si les sujets sur la transition écologique et sociale et les dynamiques citoyennes seront traités.

Monsieur le Maire lui indique que tous les sujets seront traités, y compris la partie environnementale.

Monsieur Adrien PAINCHAULT demande si l'on a déjà une idée des demandes.

Monsieur le Maire précise que ce sont des échanges simplement et que ce ne sont pas des demandes.

Monsieur Adrien PAINCHAULT indique que grâce à cela des chiffres seront donnés plus simplement concernant la ville de LOCHES.

Monsieur le Maire ajoute que cela permet de participer à tous les ateliers de Villes au Carré, y compris ceux avec la Région.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- DÉCIDE d'adhérer à l'association « Ville au Carré » dont le siège social est situé 4 allée du Plessis – 37000 Tours,

- ACCEPTE le versement de la cotisation de 0.04 € par habitant et par an,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

2023/07/N°41 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION NOUVELLE ALLIANCE SAINT-ANDREWS :
--

Madame Valérie GERVES, Adjointe déléguée, expose au Conseil municipal que la ville de Loches est jumelée depuis 2015 avec la Ville Royale de Saint-Andrews.

Avec l'aide de l'association « Nouvelle Alliance Loches Saint-Andrews », ce jumelage est actif et permet de renforcer les relations et le partenariat culturel entre les deux villes.

Une visite de la délégation lochoise à Saint-Andrews est prévue du 22 au 26 juin 2023. Cette visite a été en partie organisée et financée par l'association « Nouvelle Alliance Loches Saint-Andrews ».

Dans ce contexte, Madame GERVES propose aux membres du Conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association.

Madame GERVES précise que l'association n'a pas demandé de subvention en 2021 et 2022.

\* \* \*

Monsieur Fernando GAETE IBARRA se demande pourquoi on vote une subvention après que les frais aient été engagés.

Madame Valérie GERVES indique qu'il y a eu des coûts supplémentaires à cause du Brexit. Elle précise que pour WERMELSKIRCHEN, la subvention a été plus importante également.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA pense qu'il serait préférable de mettre ce vote avant le fait accompli.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de Loches d'œuvrer pour le renforcement de la coopération entre la Ville de Loches et la Ville Royale de Saint-Andrews,

- DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Nouvelle Alliance Saint-Andrews de 1 500 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

2023/07/N°42 - CONVENTION ENTRE LA CCLST, LES COMMUNES DE LOCHES, BEAULIEU-LÈS-LOCHES ET L'ASSOCIATION B2X AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE EXPOSITION D'ŒUVRES D'ART DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES PRAIRIES DU ROY :

Madame Valérie GERVES informe le Conseil municipal que l'association B2X expose des œuvres d'art sur le site de l'Espace Naturel Sensible des prairies du Roy. Cette exposition est nommée « Beaux-Lieux ».

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine et les communes de Loches et Beaulieu-lès-Loches étant propriétaires des surfaces identifiées sur le site des Prairies du Roy selon la cartographie des lieux présentée en annexe, il convient de passer une convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public et de définir les modalités d'intervention de l'association B2X.

Madame Valérie GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'adopter cette convention pour une durée de 3 ans, des avenants pourront être signés pour l'implantation des nouvelles œuvres.

\* \* \*

Madame Marie-Nicole SUZANNE a lu la convention et trouve cela plutôt bien de faire une convention avec B2X. Elle s'étonne qu'il n'y en ait pas eu une plus tôt mais des articles lui posent problème. Loches, Beaulieu et la Communauté de communes offrent le lieu d'exposition et toutes les obligations sont pour B2X.

Monsieur le Maire précise qu'il y a les subventions également.

Madame Marie-Nicole SUZANNE, s'adressant à Madame GERVES, pense avoir discuté avec elle de subvention pour B2X et qu'elles ont été refusées. Il y a deux ans pour le motif que le siège social n'était pas sur LOCHES et que cette année, l'association n'a pas demandé de subvention à cause de ce motif, donc pour Madame SUZANNE, cela veut dire que LOCHES ne leur verse pas de subvention.

Madame Valérie GERVES lui indique que l'association a des subventions au titre des espaces naturels et du Conseil Départemental et deux subventions régionales mais qu'il n'y a pas de subvention de la part de la ville de LOCHES pour les raisons que Madame SUZANNE a énoncées.

Madame Marie-Nicole SUZANNE ne comprend pas comment on peut dire que l'association n'est pas localisée sur LOCHES et puis signer une convention avec elle dans laquelle à l'article 6 on indique que l'exposition Beaux-Lieux est gratuite et libre d'accès. Elle précise qu'elle n'est pas en désaccord avec la gratuité mais leur demander de ne rien faire payer sans que la ville ne donne de subvention, c'est illogique. Une autre association hors LOCHES demande une subvention et la ville accepte. Elle ne comprend pas pourquoi une association qui met des œuvres d'art sur la commune de LOCHES, même n'étant pas fixées sur LOCHES, on refuse de lui donner une subvention, et en plus quand on lui demande autant d'obligations que celles qui sont listées à l'article 3 et qui demandent des dépenses.

Madame Valérie GERVES lui répond que l'exposition est sur la propriété de la Communauté de communes puisque l'Espace Naturel Sensible lui appartient et que les communes ont demandé un droit de regard par rapport aux pièces exposées, d'où cette convention.

Monsieur le Maire indique qu'ils ne sont pas sans aide puisqu'ils ont reçu le soutien du Conseil régional et de la Conseillère départementale pour avoir des subventions conséquentes, et que par ailleurs leur exposition est majoritairement sur la commune de BEAULIEU-LES-LOCHES.

Madame Marie-Nicole SUZANNE rappelle qu'il y a aussi le loup dans le jardin public qui est à B2x.

Monsieur le Maire répond que cette œuvre n'a rien à voir avec le renouvellement des expositions, objet de cette convention.

Madame Marie-Nicole SUZANNE souhaite aborder un dernier point qui est la durée de la convention. Elle comprend que B2X essaye, pour des raisons financières, de demander des œuvres qui vont durer, d'essayer de les entretenir et demander la qualité. Elle lit que cette convention peut être dénoncée, avec un préavis d'un mois (hors temps de l'exposition) alors que les œuvres demeurent sur ces lieux. Elle indique que ce ne sont pas des œuvres qui se déplacent facilement. Elle trouve bien de faire une convention mais qu'il est difficile d'entendre qu'ils n'ont pas eu de subvention de la part de la ville car ils en ont beaucoup d'autres alors que ce n'est pas la seule association qui reçoit des subventions d'autres partenaires. De plus, elle trouve qu'ils ont tout à charge et qu'elle n'arrive pas à comprendre pourquoi. Elle trouve cela extrêmement rapide de déménager en un mois si la Communauté de communes dénonçait la convention ainsi que 3 ans non renouvelables par tacite reconduction. Elle trouve la convention très défavorable.

Monsieur le Maire indique que cette convention a été négociée par la Communauté de communes avec un regard de la part des communes de LOCHES et de BEAULIEU-LES-LOCHES. Il ajoute que l'association B2X savait à quoi elle s'engageait lorsque la convention a été signée et que Beaulieu-lès-Loches est parfaitement connue de l'association.

Madame Marie-Nicole SUZANNE souhaite que ces remarques soient notées au procès-verbal.

Monsieur Le Maire lui répond que ce sera fait.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- ADOPTE la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la CCLST, les communes de LOCHES, BEAULIEU-LES-LOCHES et l'association B2X pour une exposition d'œuvres d'arts dans l'Espace Naturel Sensible des Prairies du Roy,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout éventuel avenant.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°43 - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (P.A.C.T.) 2023 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PAR LA C.C.L.S.T. :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal qu'au regard des règles régionales, un seul Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) doit être contracté à l'échelle du nouveau territoire intercommunal.

Ainsi, depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine collecte la subvention versée par le Conseil régional et reverse la part revenant à la Ville de Loches.

Au titre de l'année 2023, la subvention prévisionnelle accordée à la ville de Loches est de 36 000 € sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques pour la mise en œuvre de la programmation culturelle pour un budget prévisionnel est de 120 215 €.

Madame GERVES indique que la programmation artistique proposée par la ville comporte des opérations organisées par des associations. En effet, le festival des Sonates d'automne et la programmation artistique du Théâtre du Rossignolet sont intégrés à la demande de subvention formulée auprès de la C.C.L.S.T.

Madame GERVES propose de verser à ces deux partenaires les sommes suivantes :

LES SONATES D'AUTOMNE : 7 000 euros  
LE THÉÂTRE DU ROSSIGNOLET : 9 000 euros  
\* \* \*

Monsieur Fernando GAETE IBARRA suppose qu'il est un peu tôt pour voir la répartition des 20 000 € de la CCLST pour la culture.

Madame Valérie GERVES explique que la ville de Loches s'engage auprès des deux associations à verser 7 000 € et 9 000 € du PACT. Elle ajoute que le solde total pourra être versé en deux parties dont une en N+1, sachant que la CCLST s'engage à verser 36 000 €.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande quel est le projet.

Madame Valérie GERVES lui répond que c'est pour la saison culturelle.

Madame Marie-Nicole SUZANNE aimerait savoir ce qui va être fait de plus aux Sonates pour que cela profite à tous.

Madame Valérie GERVES indique que l'action de l'école de musique est prévue comme celle de l'année dernière.

Madame Marie-Nicole SUZANNE se demande comment faire pour faire profiter au mieux et voir ce qui ne fonctionne pas.

Monsieur le Maire indique qu'il est prévu de mobiliser davantage en volume l'école de musique et plus de communication pour la qualité artistique avec de jeunes prodiges lauréats.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture,

- CONSIDÉRANT l'intérêt du P.A.C.T. et la répartition de la subvention du Conseil régional auprès des acteurs associatifs intégrés au dispositif,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention P.A.C.T. avec la C.C.L.S.T. et tout document relatif à cette décision.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget, article 6574.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N° 44 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOCHES ET LA CRÈCHE « MAISON DES PETITS PAS – MAISON BLEUE » POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITÉ DE L'ÉCOLE ALBAN SARRAUTE :
---

Madame Anne PINSON, Adjointe déléguée, informe le Conseil municipal que la Directrice de la crèche « Maison des petits pas – Maison bleue » a sollicité auprès de la ville de LOCHES une mise à disposition de la salle de motricité de l'école Alban Sarraute les mercredis matin durant l'année scolaire.

Madame PINSON précise que cette demande vise à mettre en place des activités pour des enfants de 3 ans qui sont scolarisés et poursuivent l'accueil à la crèche les mercredis. Cela concernerait 6 à 7 enfants en septembre 2023.

Madame PINSON informe le Conseil municipal que cette demande a été évoquée et acceptée lors du dernier Conseil d'école d'Alban Sarraute qui s'est déroulé le 06 juin 2023.

Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école Alban Sarraute au profit de la crèche « Maison des Petits Pas – Maison Bleue », pour la période de septembre à décembre 2023.

Cette mise à disposition pourra être prolongée, sur demande de la crèche, jusqu'à la fin de l'année scolaire (juin 2024).

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT la demande de la crèche « Maison des Petits Pas – Maison Bleue »,

- ADOPTE la convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école Alban Sarraute au bénéfice de la crèche « Maison des Petits Pas – Maison Bleue » située 13 rue de la Gaité à Loches,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention de mise à disposition, ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix.***

2023/07/N°45 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOCHES ET LA SOCIÉTÉ COMPASS GROUP FRANCE POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE :
---

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, informe que dans le cadre du marché de restauration scolaire de la Ville, la cuisine centrale est contractuellement mise à disposition du titulaire du marché, la société COMPASS GROUP FRANCE. Dans ce cadre, le titulaire de marché doit exclusivement utiliser les installations de la cuisine centrale pour l'exécution de ce contrat.

Compte tenu de la superficie de la cuisine centrale, la Ville de Loches a été sollicitée par les communes de Ferrière-sur-Beaulieu, Genillé et Beaulieu-lès-Loches, ainsi que par l'association Familles Rurales, gérant par délégation de la commune de Ferrière-sur-Beaulieu l'accueil de loisirs communal, pour que la société COMPASS GROUP FRANCE puisse confectionner leurs repas dans la cuisine de Loches.

Dans ces circonstances, la Ville de Loches a donc décidé de passer une convention d'occupation du domaine public pour mettre à disposition sa cuisine centrale au profit de la société COMPASS GROUP FRANCE, en contrepartie du versement d'une redevance de 0.80 € par repas confectionné, afin que la société puisse utiliser la cuisine centrale aux fins de réalisation des repas demandés par les organismes susmentionnés.

Compte tenu du nombre de repas annuels estimé par l'ensemble des organismes, la recette supplémentaire pour la Ville de Loches peut être estimée à 26 000 € par an. Madame PINSON précise que la confection de repas supplémentaires ne dégradera pas la qualité des repas réalisés pour le compte de la Ville de Loches, et que les recettes serviront à payer les fluides consommés pour la confection de ces nouveaux repas et l'acquisition de matériel.

Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de la cuisine centrale à la société COMPASS GROUP FRANCE.

\* \* \*

Monsieur Jean-Claude PILLU voit cela d'un bon œil. Il demande combien le bâtiment peut accueillir de repas par jour et s'il y a encore une marge de manœuvre.

Madame Anne PINSON indique qu'il y a une capacité de plus de 900 repas par jour et que l'on est loin de ce chiffre avec 400 repas en moyenne par jour plus les deux écoles à venir. Elle ajoute qu'un diagnostic a été fait en indiquant que l'outil est de qualité et bien conçu. Elle indique qu'il y a de belles choses à faire, que les repas sont de qualité et que les communes peuvent bénéficier de la liaison chaude.

Madame Marie-Nicole SUZANNE indique avoir raté une marche car elle pensait que c'était toujours la société Set Meal.

Madame Anne PINSON lui répond que la société Set Meal a été rachetée par COMPASS GROUPE France.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si le cahier des charges est le même pour une entreprise qui se trouve loin.

Madame Anne PINSON explique que la ville de Loches a demandé des produits de circuits courts.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si le nombre de plus en plus élevé de repas effectués pose un problème aux parents d'élèves.

Madame Anne PINSON indique que la qualité est présente, que le cuisinier reste le même et que les fournitures restent les mêmes.

Monsieur Adrien PAINCHAULT indique qu'en fouillant dans les archives, en 2021 il y avait 500 repas effectués par jour. Il demande ce qui a été fait de plus pour passer à 900 repas par jour.

Monsieur le Maire lui répond que c'est le potentiel qui est de 900 repas.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- ACCEPTE la convention de mise à disposition des locaux et installations de la cuisine centrale avec la société COMPASS GROUP FRANCE, domiciliée 117-133 avenue de la République, 92320 CHÂTILLON,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux de la cuisine centrale, ainsi que tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Marie-Nicole SUZANNE).***

2023/07/N°46 – CHARTE D'ENGAGEMENT ET DE PARTICIPATION AU GRAND REPAS :
---

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que la Ville de Loches souhaite participer à l'initiative proposée par l'association 'Le Grand Repas' afin d'organiser une expérience gourmande et inédite : la cuisine centrale de la ville de Loches produira un menu élaboré par un chef parrain local, pour mettre en valeur la spécificité du terroir de la Touraine et du Loir-et-Cher et ses traditions populaires. Ce menu sera servi dans les écoles et conçu à base de produits locaux et de saison, le même jour et au même moment partout en France.

Madame PINSON précise qu'en 2023 cet événement aura lieu le jeudi 19 octobre et que le Chef parrain sera Ambroise VOREUX, de Bréhémont (37). Elle souhaite aussi promouvoir cette manifestation auprès des restaurateurs locaux.

Dans cet objectif, Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante d'accepter la charte d'engagement et le principe de participation annuelle au Grand Repas.

\* \* \*

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande quel est le financement.

Madame Anne PINSON lui répond qu'il n'y a pas de financement.

Monsieur le Maire ajoute que tout le monde produit le même repas de qualité le même jour sur les préconisations d'un chef.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- DÉCIDE d'adhérer à l'association Le Grand Repas dont le siège social est situé 21 Boulevard de Grenelle – 75015 PARIS,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement et de participation au Grand Repas pour l'année 2023 et les suivantes et tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Adrien PAINCHAULT).***

2023/07/N°47 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION-EXTENSION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) DE LA VILLE DE LOCHES :
--

Monsieur Le Maire, Maire de Loches, indique que la présente délibération a pour objet de soumettre aux membres du Conseil municipal :

- le bilan de la concertation préalable organisée en application des articles L.103-2 à L.103-5 et L.313-1 du Code de l'Urbanisme ;
- le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Loches.

## **I. CONTEXTE PROCÉDURAL**

Monsieur Le Maire, Maire de Loches, précise que depuis 1968, la Ville de Loches est dotée d'un Secteur Sauvegardé.

Depuis son approbation par décret du Conseil d'État du 18 avril 1979, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Loches sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme situées dans ce secteur. Il définit la valeur patrimoniale des bâtiments et des espaces publics. Certains immeubles sont protégés et peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques (démolitions, espaces libres à protéger ou à réaliser, passage à créer, etc.). C'est également le seul document d'urbanisme qui peut protéger des intérieurs d'immeubles (cages d'escaliers, décors anciens, etc.) et donner des prescriptions sur les types d'intervention.

Il assure ainsi la protection des immeubles anciens dignes d'intérêt et a pour effet d'encourager leur réhabilitation par la mobilisation d'avantages fiscaux.

En 1987, une première mise en révision-extension du PSMV est prescrite, mais celle-ci ne trouvera jamais d'aboutissement administratif à l'issue des études réalisées au début des années 1990.

En 2010, la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés émet un avis favorable sur une nouvelle demande de révision de la servitude de protection du patrimoine. Une étude préalable a ainsi menée, dont le constat révèle un règlement obsolète, mal compris par la population, parfois difficilement applicable et laissant trop d'interprétations possibles en l'absence de précisions.

Il faudra attendre l'arrêté préfectoral N°32-16 du 30 mai 2016 prescrivant la révision et l'extension du PSMV de Loches, ainsi que les modalités de la concertation, pour relancer officiellement la volonté de mettre à jour le document d'urbanisme du centre ancien. Le périmètre du Secteur Sauvegardé initial est ainsi étendu, pour intégrer le jardin public à l'Est, ainsi que la Place de Verdun, dont l'ancien palais de justice et une partie de l'îlot bordant à l'ouest, l'église Saint-Antoine et une partie de l'îlot déterminé par la place de Mazerolles et l'avenue du Général de Gaulle.

La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi LCAP) transforme le secteur sauvegardé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), défini comme suit par l'article L.631-1 du Code du Patrimoine : « *sont classés au titre des SPR, les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public [...].* ».

Les PSMV ont évolué pour passer d'une approche de conservation à un objectif de projet urbain comprenant plusieurs époques, architectures, techniques de construction et structures urbaines, tissant des liens avec les autres quartiers et les grands projets.

Les PSMV sont devenus un pilier majeur de la politique urbaine des centres historiques, en relation avec le reste du territoire. Ils croisent les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution indispensable de tout ensemble urbain, notamment en termes d'habitat, d'emploi, de services, de transport, de biodiversité, de risques, etc.

La révision du PSMV de Loches est rendue nécessaire pour développer les éléments de connaissance, notamment par l'élaboration de « fiches-immeubles ». L'ambition est également de doter la Ville de Loches d'un document d'urbanisme réglementaire de nouvelle génération, c'est-à-dire, qui prend en compte, au-delà des patrimoines, les thèmes nécessaires à une ville vivante et qui réponde aux enjeux actuels et aux besoins de ses habitants.

La superficie actuelle du PSMV est de 23 ha. Son extension la portera à 28 ha, pour intégrer particulièrement le patrimoine architectural, urbain et paysager de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle, affirmant ainsi la richesse patrimoniale dont bénéficie la Ville de Loches.

Le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ont un périmètre strictement identique.

En application de l'article L.313-1 du Code de l'Urbanisme, le PSMV tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le périmètre qu'il recouvre, étant précisé que le PSMV peut être établi sur tout ou partie du SPR. Le PSMV doit intégrer toutes les dimensions et tous les champs d'action de la politique urbaine. Il doit s'inscrire conjointement avec le PLU, dans une démarche cohérente de projet urbain dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU et être compatible avec ce dernier.

Le projet de PSMV a été conduit par la Ville de Loches, qui en a repris la maîtrise d'ouvrage en 2021, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire. Il est le fruit d'un travail de concertation étroite avec les différents acteurs en charge de l'aménagement du territoire.

Le PSMV révisé de Loches est certes un document d'urbanisme de portée réglementaire, mais il a également pour finalité d'être un outil pratique proposant des solutions adaptées au contexte local et incitant ses habitants à porter des projets ambitieux et respectueux de leur environnement, et non à les freiner. Il a été souhaité que ce document fixe des lignes directrices claires, tout en prenant en compte le principe de réalité économique et les capacités financières des habitants du territoire.

## **II. LE PROJET DE PSMV DE LA VILLE DE LOCHES, SES OBJECTIFS, ENJEUX ET ORIENTATIONS**

L'objet de la révision-extension du PSMV est de produire un outil de gestion patrimoniale moderne, prenant en compte les modes de vies contemporains, les usages et les nécessités en termes de développement de la Ville de Loches.

Le projet prévoit une réglementation adaptée à l'évolution du cadre de vie des Lochois, en intégrant une meilleure hiérarchisation du degré de protection des éléments bâtis, la prise en compte des enjeux liés à la construction nouvelle, à l'architecture contemporaine, à la préservation de l'identité patrimoniale, au dynamisme commercial, à l'aménagement et la qualité des espaces publics et des espaces naturels ou paysagers.

D'une manière générale, le PSMV doit intégrer, au même titre que le PLU, toutes les dimensions et les champs d'action de la politique urbaine. Cependant, le PSMV reste un document d'urbanisme dont l'objectif premier est la préservation et la mise en valeur des patrimoines historique, architectural, urbain et paysager.

A l'issue du travail de diagnostic transdisciplinaire, les enjeux auxquels répond la révision-extension du PSMV, définis et développés dans le dossier, ont été déclinés dans les thématiques suivantes :

- **Enjeux paysagers,**
- **Enjeux environnementaux,**
- **Enjeux socio-économiques,**
- **Enjeux urbanistiques,**
- **Enjeux architecturaux.**

Ainsi, les objectifs portés par le PSMV sont les suivants :

- **Préserver le patrimoine bâti et végétalisé qui façonne l'identité de la ville :**
  - Conserver les marqueurs de la composition urbaine et paysagère lochoise : structure médiévale, jardins en fond de parcelles très présents dans la partie Sud et Sud-Est du SPR,
  - Surmonter et anticiper les contraintes induites par cette structure médiévale de la ville,
  - Préserver les jeux de toits, notamment ceux caractérisés par la tuile, et renouveler le modèle constructif propre à l'emploi du tuffeau,
  - Obtenir des compromis possibles entre conservation patrimoniale et modernité durable,
  - Entretien l'identité et les savoir-faire locaux.
- **Soutenir les usages d'une ville vivante, fondement du lien social :**
  - Harmoniser les traitements et les aménagements qualitatifs des espaces publics selon leur typologie, pour en faire des lieux de vie accueillants,
  - Conforter la vitalité et l'attrait du centre ancien en termes d'activités économiques,
  - Encadrer le traitement des projets de devantures et enseignes nouvelles, mais aussi des occupations du domaine public (terrasses), en lien avec le projet de règlement local de publicité récemment arrêté,
  - Améliorer le confort du bâti pour l'adapter aux besoins et usages contemporains et aux enjeux environnementaux (agencement des espaces intérieurs, expositions, valorisation d'espaces extérieurs privatifs, etc.),
  - Améliorer et restituer les accès aux étages pour y résorber la vacance.
- **Produire une réglementation acceptable et comprise par la population :**
  - Clarifier le règlement au regard du contexte local et des modalités de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et l'adapter aux enjeux environnementaux actuels et à venir,
  - Interroger la part de nombreux bâtiments grevés d'une servitude de démolition dans le document de 1979,
  - Favoriser l'appropriation du document par la population, en rendant compte de son intérêt pour la conservation et la mise en valeur patrimoniale, par une approche pédagogique,
  - Poursuivre la médiation :
    - Via le label Ville d'Art et d'Histoire, la modernisation du CIAP, la poursuite des actions éducatives portées par le service du patrimoine,
    - L'accompagnement des porteurs de projets avec l'appui du service Urbanisme-Foncier,
    - L'accompagnement spécifique de porteurs de projets économiques via le service Vie Économique et la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

### III. LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION ET LEUR MISE EN ŒUVRE

L'arrêté préfectoral N°32-16 du 30 mai 2016 portant extension et mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Loches a également fixé les modalités de la concertation, ainsi définies à l'article 4 :

*« Une concertation est engagée en application des articles L.103-2, R.313-7 et R.313-14 du Code de l'Urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :*

- *communication par voie de presse locale,*
- *expositions thématiques en Mairie,*
- *réunion à destination des résidents du futur PSMV et de ses abords,*
- *rubrique dédiée au secteur sauvegardé et à sa révision sur le site internet de la Ville de Loches,*
- *mise à disposition du public, en mairie d'un registre pour recueillir les observations du public. »*

La concertation, dont le bilan est en annexe de la présente délibération, a bien été menée conformément à l'arrêté préfectoral N°32-16 du 30 mai 2016.

Elle s'est déroulée du 04 juin 2016 (publication de l'arrêté préfectoral dans les annonces légales de la presse locale) au 07 juillet 2023, jusqu'à la présentation de la présente délibération.

Au-delà d'une obligation réglementaire, la concertation sur le PSMV a été appréhendée comme un outil de dialogue avec les habitants, les usagers et les partenaires.

Les ateliers participatifs réalisés dans le cadre du travail de diagnostic préalable ont également largement contribué à la démarche de concertation.

De même, en complément des modalités précitées, l'organisation de 405 rendez-vous concernant des projets situés en Site Patrimonial Remarquable, dans le cadre des permanences mensuelles de l'Architecte des Bâtiments de France avec le Service Aménagement-Urbanisme de la Ville de Loches, a permis d'étudier et de prendre en compte des particularités architecturales ou encore d'affiner certaines dispositions dans le projet réglementaire du PSMV.

Enfin, dans le temps dédié à la procédure de révision-extension, 15 projets ou demandes de dérogation au règlement graphique du PSMV, concernant majoritairement des bâtiments identifiés au plan comme étant à démolir, ont été étudiés auprès des Commission Locale du Secteur Sauvegardé puis Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Loches.

Le projet de révision-extension du PSMV de la Ville de Loches a reçu l'avis favorable des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable, lors des réunions en date du 09 mai 2023 et 27 juin 2023.

Monsieur Le Maire, Maire de Loches, indique que l'on peut donc considérer que :

- La Ville de Loches a respecté les modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral N°32-16 du 30 mai 2016 ;
- Celle-ci est close au 07 juillet 2023 jusqu'à la présentation de la présente délibération ;
- Le projet de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Loches est prêt à être arrêté.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire de Loches, propose au Conseil municipal de :

- TIRER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'ARRÊTER le projet de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'ACTER que le projet de PSMV sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées, avant l'organisation de l'enquête publique, préalablement à son approbation définitive,
- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour soumettre le projet de PSMV pour avis à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture dès que possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à soumettre, le moment venu, le projet de PSMV à enquête publique,
- DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

\* \* \*

Monsieur le Maire rappelle :

- la création du secteur sauvegardé en 1968,
- l'approbation du PSMV en 1979,
- le secteur sauvegardé devient Site patrimonial remarquable et est étendu au jardin public et au secteur de la Place de Verdun en 2016.

Tout cela pour permettre de développer la connaissance du secteur, de doter la ville d'un document de nouvelle génération. Il indique que le PSMV prime sur le PLU, qu'il y a 300 fiches immeubles avec une connaissance fine du secteur, ce qui a permis de relever les richesses architecturales.

Les prochaines étapes :

- automne 2023 : examen par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture,
- décembre 2023 : réunion publique de présentation,
- début 2024 : enquête publique,
- approbation par arrêté préfectoral.

Tout cela prend en compte les éléments du secteur sauvegardé concernant :

- les enjeux paysagers,
- les enjeux environnementaux,
- les enjeux socio-économiques,
- les enjeux urbanistiques,
- les enjeux architecturaux

Et s'articulent autour de 3 axes :

- préserver le patrimoine bâti et végétalisé qui façonne l'identité de la ville,
- soutenir les usages d'une ville vivante, fondement du lien social,
- produire une réglementation acceptable et comprise par la population.

En conclusion, Monsieur le Maire indique que l'on peut donc considérer que :

- la ville de Loches a respecté les modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016,
- celle-ci est clos au 7 juillet 2023 jusqu'à la présentation de la présente délibération,
- le projet de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Loches est prêt à être arrêté.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que la décision de la mission régionale environnementale a été intégrée au dossier dans la dernière commission. Cette commission indique dans son article 1<sup>er</sup> qu'elle décide de rapporter la révision pour la mission qui avait été demandée. Il demande plus d'éléments concernant cette décision.

Madame Marina BRACQUEMOND, responsable du service urbanisme, explique que la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie fin mars dans le cadre de l'instruction du dossier préalablement à l'arrêt de projet et qu'elle a normalement 2 mois pour se prononcer pour dispenser ou non la commune de réaliser une évaluation environnementale. Celle-ci devait donc être notifiée au 27 mai ayant reçu le dossier le 27 mars. Il s'est avéré que dans le planning des commissions, il n'y avait pas de possibilité d'étudier le dossier dans les 2 mois, d'où cet article 1<sup>er</sup> qui indique que la décision est rapportée, donc annulée et remplacée.

Monsieur le Maire ajoute que dans le PLU a été pris en compte tout un volet environnemental et c'est pour cela qu'il a été considéré qu'une nouvelle évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA pense qu'il est difficile d'émettre une comparaison car l'étude du PSMV est beaucoup plus fine que celle du PLU autant pour la partie architecturale qu'environnementale. Il ajoute que dans le PSMV, on aurait pu dans la partie environnementale répertorier des arbres situés dans des terrains privés.

Monsieur le Maire explique qu'un contrôle est effectué sur l'espace public et soumis à un avis et également sur l'abattage.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique avoir assisté aux deux commissions du secteur sauvegardé avec les autorités pour voir l'avancée du projet et qu'il a lu une bonne partie du dossier. Il pense que c'est une analyse très fine et détaillée qui va servir comme outil incomparable pour la protection des monuments.

Monsieur le Maire indique que le PADD et le PSMV sont deux documents très intéressants. Il relève le travail qui a été réalisé par les services et particulièrement par Marina BRACQUEMOND sur la mise en forme et l'accompagnement du cabinet.

Concernant le bilan de concertation, Monsieur Fernando GAETE IBARRA pense que depuis 2018, beaucoup de réunions se sont déroulées mais qu'il aurait été nécessaire d'avoir une meilleure participation de la population et le regrette.

Monsieur le Maire indique que tous les habitants des immeubles ont été concertés. Les habitants pourront participer lors de l'enquête publique.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II,

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, transformant notamment le Secteur Sauvegardé en Site Patrimonial Remarquable (SPR),

- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

- VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-1 à 3, et R.631-1 à 5,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.313-1, R.313-1, R.313-7 à R.313-18,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Loches approuvé le 13 décembre 2019,

- VU l'arrêté interministériel du 7 août 1968 créant le Secteur Sauvegardé de la Ville de Loches,

- VU le décret ministériel du 18 avril 1979 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Loches,

- VU la circulaire n° 2007-50 du 31 août 2007 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés,

- VU la délibération du Conseil municipal de Loches en date du 11 septembre 2009, approuvant la demande de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 7 mai 2010, approuvant le dossier de l'étude préalable réalisé par Monsieur Bernard RUEL, Architecte du patrimoine,

- VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS) dans sa séance du 07 octobre 2010, se prononçant en faveur de l'extension et de la mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Loches,

- VU l'arrêté préfectoral N°32-16 du 30 mai 2016 portant extension et mise en révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la Ville de Loches et fixant les modalités de la concertation,

- VU l'arrêté préfectoral N°06-18 du 6 juillet 2018, désignant Mme Élodie BAIZEAU comme mandataire du groupement chargé de réaliser l'étude préalable à l'extension et la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de LOCHES,

- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 15 février 2019, approuvant la convention relative à l'extension et révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de LOCHES,

- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de LOCHES en date du 10 juillet 2020, actant le transfert du contrat de la maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la révision-extension du PSMV de la Ville de Loches, de la DRAC Centre-Val de Loire au profit de la Ville de LOCHES,

- VU les avis favorables de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la Ville de Loches, en date du 09 mai 2023 et du 27 juin 2023 sur le projet de révision-extension du PSMV,

- VU le rapport tirant le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

- VU le projet de révision-extension du PSMV de la Ville de Loches, annexé à la présente délibération,

- ARRÊTE le bilan de la concertation mis en œuvre à l'occasion de la révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, dont les modalités correspondent à celles définies par l'arrêté préfectoral N°32-16 du 30 mai 2016,

- ARRÊTE le projet de révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Loches, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- PRÉCISE que le projet de PSMV arrêté est tenu à la disposition du public en Mairie,

- PREND ACTE que le projet de PSMV sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées, avant l'organisation de l'enquête publique, préalablement à son approbation définitive,

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour soumettre le projet de PSMV pour avis à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à soumettre, le moment venu, le projet de PSMV à enquête publique,

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°48 - RENOUELEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA RD 760 – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOCHES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE :
---

Madame Chantal JAMIN, Adjointe déléguée, informe le Conseil municipal que des travaux d'aménagement d'une section de voirie de la RD 760 avec renouvellement de la couche de roulement sont nécessaires.

Madame Chantal JAMIN propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention à passer entre la Ville de Loches et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire afin de préciser les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental et de fixer les conditions de prise en charge par le Conseil départemental du renouvellement de la couche de roulement de la RD 760 du PR 30+903 au PR 30+1025.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- APPROUVE la convention à passer entre la Ville de Loches et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, afin de préciser les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental et de fixer les conditions de prise en charge par le Conseil départemental du renouvellement de la couche de roulement de la RD 760 du PR 30+903 au PR 30+1025,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Marie-Nicole SUZANNE).***

2023/07/N°49 - MODIFICATIONS DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES :
---

Monsieur le Maire expose ce qui suit : compte tenu de la démission de Madame Nelly CLERO, Monsieur le Maire propose de pourvoir à son remplacement au sein des commissions communales suivantes :

- Finances : Madame Nelly CLERO est remplacée par Madame Yasmine PROUDHON

- Vie économique, évènements et animations : Madame Yasmine PROUDHON est remplacée par Madame Laurence LIEVEN

- Patrimoine, Ville d'Art et d'Histoire : Madame Nelly CLERO est remplacée par Madame Laurence LIEVEN

- Aménagement, urbanisme : Madame Nelly CLERO est remplacée par Madame Laurence LIEVEN

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DÉCIDE de pourvoir au remplacement de Madame Nelly CLERO au sein des commissions communales suivantes :

- Finances : Madame Nelly CLERO est remplacée par Madame Yasmine PROUDHON

- Vie économique, événements et animations : Madame Yasmine PROUDHON est remplacée par Madame Laurence LIEVEN

- Patrimoine, Ville d'Art et d'Histoire : Madame Nelly CLERO est remplacée par Madame Laurence LIEVEN

- Aménagement, urbanisme : Madame Nelly CLERO est remplacée par Madame Laurence LIEVEN

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°50 - MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL – TITULAIRES/STAGIAIRES :
---

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, propose au Conseil municipal de réviser l'état personnel en raison du mouvement de personnel de deux agents en interne et de la mutation d'un agent vers une autre collectivité. Elle précise que la Ville de Loches procède actuellement à des recrutements de titulaires/stagiaires et propose d'ouvrir les grades correspondants.

Elle informe aussi qu'un agent stagiaire, actuellement à temps non complet, va être intégré à temps complet sur son poste en raison des missions qui lui incombent.

Aussi Madame GRELIER propose de créer sur l'état du personnel titulaire à temps complet :

- Un poste d'adjoint Technique
- Un poste d'agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1<sup>ère</sup> classe
- Un poste d'agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe
- Un poste d'Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe
- Un poste de Rédacteur
- Un poste de Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
- Un poste de Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe,
- Un poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

- VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

- VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

- VU l'adoption des lignes directrices de gestion par le Comité technique du 13 septembre 2021,

- DÉCIDE :

### **Au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

#### **Création sur l'état du personnel Titulaire :**

- un poste d'adjoint Technique – temps complet
- un poste d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe – temps complet
- un poste d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe – temps complet
- un poste d'adjoint Administratif – temps complet
- un poste de Rédacteur – temps complet
- un poste de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> Classe – temps complet
- un poste de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> Classe – temps complet
- un poste d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives – temps complet

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les états du personnel communal seront actualisés en conséquence au 1<sup>er</sup> septembre 2023, en tenant compte des recrutements actuels,

- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°51- MODIFICATION D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP ATTRIBUÉS AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ – TITULAIRES – STAGIAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS :

Mme Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, rappelle la délibération du 18 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – RIFSEEP - auprès des agents de la collectivité, sauf les Policiers Municipaux, qui ne sont pas concernés par ce dispositif.

Elle ajoute que le RIFSEEP se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise – I.F.S.E,
- d'un Complément Indemnitaire Annuel – C.I.A. – tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Elle précise que la dernière délibération en date du 18 décembre 2020 ne permet qu'aux agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique de bénéficier de ce régime indemnitaire.

Elle fait part des difficultés que rencontrent toutes les collectivités dans le recrutement de titulaires pour des profils requérant une certaine expertise. Elle précise que le recrutement d'agents titulaires et stagiaires pour les postes permanents reste toujours le principe ; et la collectivité le respecte rigoureusement lors de ses procédures de recrutement pour les postes permanents.

Lorsque la recherche se retrouve infructueuse, il est parfois nécessaire d'avoir recours à des contractuels dits permanents.

Pour permettre une certaine souplesse d'attractivité auprès des contractuels compétents qui postulent aux offres émises par la collectivité, elle propose d'étendre l'attribution du RIFSEEP dans les mêmes conditions que les agents Titulaires et Stagiaires aux contractuels permanents.

Cette délibération complètera la délibération du 18 décembre 2020

\* \* \*

Monsieur Jean-Claude PILLU indique que la meilleure solution serait d'augmenter le point d'indice au lieu de passer du temps sur les notations et sur ces primes.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Fonction Publique,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,
- VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour les cadres d'emplois des Rédacteurs – Éducateurs des APS et animateurs Territoriaux,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoints d'Animation, des ATSEM,

- VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour les cadres d'emplois des Adjointes Techniques et Agents de Maîtrise Territoriaux,

- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour le cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine,

- VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, pour les cadres d'emplois des Bibliothécaires – Attaché de conservation du Patrimoine et des Assistants de Conservation du Patrimoine Territoriaux,

- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour les Ingénieurs et Ingénieurs Principaux,

- VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

- VU la délibération du 18 décembre 2020 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – RIFSEEP,

- VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- VU l'avis du Conseil Social Territorial du 15 juin 2023,

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,

- DÉCIDE D'INSTAURER, au 1<sup>er</sup> août 2023, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies dans la délibération du 18 décembre 2020, aux titulaires, stagiaires et aux contractuels dit permanents visés par le code la fonction publique,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

- DIT que la présente délibération modifie et complète la délibération du 18 décembre 2020,

- PRÉCISE que la présente délibération maintient les mêmes montants maximums annuels d'attributions pour chaque filière et catégorie définis dans la délibération du 18 décembre 2020,

- PRÉCISE que les critères d'attribution resteront les mêmes que ceux précisés dans la délibération du 18 décembre 2020,

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget – article 64118.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°52 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS DE LA MAIRIE DE LOCHES :
---

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, explique que le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 impose la mise en place d'un référent déontologue à partir du 1er juin 2023.

Elle précise que ce décret permet à tout **élu local** de consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Ces conseils sont donnés à titre personnel et confidentiel.

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

A la suite de l'aide apportée par l'Association des Maires d'Indre et Loire auprès des Collectivités d'Indre et Loire pour recruter un référent déontologue, Madame GRELIER propose de désigner Madame Catherine CHAMPRENAULT. Elle a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Mairie de Loches.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d' élu local et n'est pas agent de la Mairie de Loches.

Madame Elisabeth GRELIER précise que la référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre et Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre et Loire.

Madame Elisabeth GRELIER propose à l'Assemblée délibérante de désigner Mme Catherine CHAMPRENAULT pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la mairie de Loches,

Cette désignation est prévue pour une durée un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Mairie de Loches selon des modalités définies ultérieurement.

\* \* \*

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue a la charge d'apporter tout conseil utile au respect de principes énoncés dans la charte par la production d'un avis écrit. La saisine du référent déontologue est confidentielle et l'indemnité qu'il perçoit (80 € par saisine) est versée par la ville de Loches.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande pour quel élu ce déontologue est désigné car il a été indiqué lors d'une réunion à la CCLST que c'était juste pour les vice-présidents.

Monsieur le Maire lui répond que le déontologue pourra être saisi par tous les conseillers municipaux.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si n'importe quel élu qui voudra saisir cette personne pourra le faire de sa propre initiative. Elle pense que cette personne va avoir beaucoup de travail car elle fait tout l'Indre-et-Loire.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

- VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- DÉSIGNE Mme Catherine CHAMPRENAULT pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la mairie de Loches,

Cette désignation est prévue pour une durée un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Mairie de Loches selon des modalités définies ultérieurement.

- DIT que la référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Loches.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».

- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

- DIT que la référente déontologue exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d' injonctions extérieures,

La référente déontologue communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeureront consultatifs.

- DIT que les dépenses inhérentes à cette décision seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du budget.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

Monsieur Fernando GAETE IBARRA soulève la difficulté des élus à exercer leur charge, ce qui a été fait lundi matin dernier à l' appel de l' Association des Maires pour l' instruction civique. Il pense que c' est peut-être le moment de réfléchir à cela. Il indique que nous sommes très concernés même si la ville de Loches est très éloignée des événements qui se passent dans les grandes villes, comme les problèmes de suppression de classes dans les écoles, moins de ligne de train, etc. Il rappelle les deux manifestations à LOCHES qui ont eu lieu dont le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la rafle et la commémoration des violences que subissent à la fois les élus et les banlieues. Il pense que la ville doit mettre en place des mesures pour tous ces problèmes de violence.

Monsieur le Maire pense que les discours ont été responsables et mesurés mais il a l' impression que la parole d' élus n' a plus de force, ni de valeur car il a constaté qu' une quarantaine de personnes étaient présentes aux deux discours et se demande comment diffuser auprès de toute la société lochoise. Pour cela, il indique qu' il y a des vecteurs de communication comme la presse mais qui reprend la parole des élus beaucoup moins qu' avant. Il a le sentiment que c' est une tare d' être élu et qu' il vaut mieux s' exprimer en tant que citoyen que en tant qu' élu, mais que l' élu a une responsabilité morale et réglementaire (tranquillité publique et éviter tout problème de violence au sein de la société). Il ajoute que les vecteurs importants sont les réseaux sociaux. Il précise que cela concerne une forme d' éducation familiale et civique à travers l' éducation nationale. Il y a également des structures comme le PIJ, la maison des adolescents et le service jeunesse. Il faut être vigilant et mettre les moyens nécessaires. Il indique ne pas être contre des actions comme l' information, la sensibilisation et la prise de conscience que l' on ne peut vivre ensemble que de façon apaisée. Il faut qu' il y ait des échanges d' idées verbalement, pour éviter une traduction physique, avec des gens reconnus de manière morale dans la connaissance du vivre ensemble et voir quels sont les mécanismes de la violence. Il ajoute que l' on est obligé de temps en temps de rappeler les fondamentaux à la société française.

Monsieur Jean-Claude PILLU indique qu'il faut bien situer les responsabilités sur le plan national. Il pense que le gouvernement réagit très rapidement à coup de force alors qu'il serait fort inspiré de tenir compte des associations nationales, des syndicats et des partis politiques qui existent et de se renforcer par une démocratie et des gens qui s'engagent.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont la base du pays pour administrer le bien commun.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA remercie Monsieur le Maire de sa réponse. Il prend acte pour organiser des débats, des réunions ou des conférences dans la ville de Loches sur les fondamentaux de la République, de la laïcité, etc.

**2023/07/N°53 - RÉGIME DES ASTREINTES – INDEMNISATION ET MISE EN ŒUVRE :**

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, rappelle la délibération du 25 novembre 2022 relative à l'octroi d'une indemnité aux agents devant assurer des astreintes le soir, les week-ends/jours fériés ou semaine entière, en fonction des services et des missions. Cette délibération permet de couvrir tous les cas de mobilisation des agents en dehors de leur temps de travail, et ce, à titre exceptionnel.

Madame GRELIER rappelle que dans la délibération précédente mentionnait les différents types d'astreinte pour la filière technique et l'astreinte pour les autres filières.

Madame GRELIER précise que la délibération du 25 novembre 2022 ne fait pas mention d'évènements en soirée un jour de semaine à titre exceptionnel à l'Espace Agnès Sorel, alors que les agents peuvent être mobilisés pour intervenir. Elle propose de rectifier cet oubli.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002, modifié, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147,

- VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montant de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- VU la délibération en date du 07 Décembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux 35 heures.

- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juin 2023,

- DÉCIDE de revoir l'organisation des astreintes au sein des services municipaux dans l'intérêt général en mettant en œuvre :

<u>FILIERE TECHNIQUE</u>	<u>AUTRES FILIÈRES</u>
<p><b><u>Services Techniques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> - semaine entière : (maxi : 1/semaine – 3 en période hivernale/semaine - sauf force de cas majeure)</li><li>. <b><u>astreinte de sécurité</u></b> - semaine entière : (maxi 1/semaine, sauf cas de force majeure),</li><li>. <b><u>astreinte de décision</u></b> – semaine entière : (maxi 1/semaine)</li></ul>	<p><b><u>Espace Agnès Sorel :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. <b><u>astreinte</u></b> . week-ends et jours fériés . jour de la semaine (événement exceptionnel)</li></ul> <p><b><u>Services Techniques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière (maxi : 1/semaine, sauf cas de force majeure)</li></ul>

<p><b><u>Espace Agnès Sorel :</u></b>  . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> :  . week-ends et jours fériés  . jour de la semaine (évènement exceptionnel)</p> <p><b><u>Centre d'Hébergement :</u></b>  . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> : - week-ends et jours fériés (maxi 1 /semaine)</p> <p><b><u>Service des Systèmes d'Informations :</u></b>  . <b><u>astreinte d'exploitation</u></b> : - jours(s) en semaine - week-ends entiers ou Samedi / Dimanche / jour férié.</p>	<p><b><u>Police Municipale :</u></b>  . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière :  (maxi : 1/semaine, sauf cas de force majeure)</p> <p><b><u>Centre d'Hébergement :</u></b>  . <b><u>astreinte</u></b> : - week-ends et jours fériés (maxi 1 /semaine)</p> <p><b><u>Accueil de loisirs</u></b> – camps :  . <b><u>Astreinte</u></b> du lundi matin au vendredi soir :  (maxi : 1/semaine)..</p> <p><b><u>Affaires Générales : (État civil)</u></b>  . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière  (maxi : 1/semaine)</p> <p><b><u>Responsables de Services hors Techniques</u></b>  . <b><u>astreinte</u></b> - semaine entière  (maxi : 1/semaine)</p>
---	---

- DIT que les montants d'indemnisation des astreintes seront calculés en fonction des montants applicables en vigueur en fonction du type d'astreinte et du nombre effectué,

- PRÉCISE que ces astreintes ne seront mises en place qu'en cas de nécessités et organisées par l'Autorité Territoriale,

- DIT que les heures d'interventions seront récupérées selon les majorations applicables en vigueur,

- DIT qu'un planning est établi par le responsable du service selon les délais de prévenance prévus par la réglementation en vigueur,

- DIT que cette délibération sera effective au 1<sup>er</sup> août 2023 et annulera celle actuellement en vigueur en date du 25 novembre 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

2023/07/N°54 - CONVENTION RÉGLANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION D'UN AGENT CYNOPHILE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOCHES AUX SÉANCES DE FORMATION SPÉCIFIQUES DÉDIÉES AUX AGENTS CYNOPHILES AINSI QU'AUX SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE D'ORLÉANS :

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, rappelle la création d'une unité cynophile, composée d'un auxiliaire canin et d'un conducteur cynophile, agent de police municipale, en octobre 2020. L'agent de police suit depuis cette période un entraînement régulier et spécifique à la défense et la détection de personnes ; entraînement dispensé par un éducateur canin diplômé.

Monsieur Louis TOULET informe le conseil municipal que le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles a modifié le livre V du code de la sécurité intérieure qui définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces nouvelles formations par le CNFPT, la ville de Loches souhaite dès à présent proposer à son agent de police municipale maître-chien d'accéder à des formations de spécialité cynophile adaptées à son activité.

Monsieur Louis TOULET propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la convention réglant les modalités de participation d'un agent cynophile de la police municipale de Loches aux séances de formation spécifiques dédiées aux agents cynophiles ainsi qu'aux séances d'entraînement de la police municipale d'Orléans.

\* \* \*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles,

- VU la délibération n°2020/10/N°75,

- ADOPTE la convention réglant les modalités de participation d'un agent cynophile de la police municipale de loches aux séances de formation spécifiques dédiées aux agents cynophiles ainsi qu'aux séances d'entraînement de la police municipale d'Orléans.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Marie-Nicole SUZANNE).***

## ÉTAT DES DÉCISIONS

N°	DATE	OBJET
28	05.06.2023	Contrat de location Pierre et Vacances/Ville de Loches du 01.07.2023 au 01.10.2023
29	13.06.2023	Régie avance centre de loisirs
30	13.06.2023	Régie de recettes centre d'hébergement Maurice Aquilon – Acte constitutif

Concernant la décision n°28, Madame Marie-Nicole SUZANNE demande à quoi cela correspond.

Monsieur le Maire répond que cela correspond à un relogement d'une personne habitant rue Porte Poitevine. Il fait le point sur le péril rue Porte Poitevine : les expertises techniques ont eu lieu comme prévu les 15, 16 et 19 juin (études de sol complémentaires, mesure laser et emprise de la cavité découverte sous chaussée, prélèvement de la canalisation d'eau potable pour analyse). Un rapport provisoire a été dressé par CEBTP le 27 juin : il indique que :

- la cavité sous chaussée n'est pas à l'origine des effondrements et affaissements en cours,
- le réseau d'eau potable mis à jour est corrodé et fissuré – des prélèvements de la canalisation sont en cours d'analyse en laboratoire – les résultats définitifs sont attendus pour fin juillet,
- les désordres sous la maison du 4 rue Porte Poitevine sont dus à la fuite sur le réseau d'eau potable qui a entraîné les remblais crayeux anciens sur laquelle une partie de la maison est construite,
- aucune modalité de reprise en sous-œuvre de la maison n'est envisageable : la nécessité de la déconstruction de la maison est confirmée.

Ce rapport a permis l'élaboration d'un programme de travaux de comblement de la cavité et de confortement de la chaussée qui pourraient débiter très rapidement dès accord de l'expert.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si ces trois maisons font partie du secteur sauvegardé.

Monsieur le Maire lui répond que oui.

-----

Monsieur le Maire informe également que la ville va mener une révision du Plan communal de sauvegarde sous forme d'un arrêté. L'actuel Plan communal de sauvegarde traite uniquement du risque d'inondation. Le travail d'actualisation est conséquent et devra intégrer les autres risques majeurs en prenant en compte ce que la ville de Loches a vécu :

- inondations de 2016
- accident d'aéronef de 2020
- crise sanitaire 2020-2021
- exercice antiterroriste au lycée en 2021
- menace d'effondrement d'une maison rue Porte Poitevine fin 2022

Il sera organisé autour de 3 axes :

- l'actualisation des fiches-actions,
- les moyens d'alerte,
- les recensements de population, de personnes vulnérables, de matériel et partenaires.

Monsieur le Maire informe qu'il y aura également l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs dit DICRIM. Cet outil permet de préparer la population à bien réagir en cas de crise sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront s'appliquer en cas de danger. Cela permet de sensibiliser et de responsabiliser les habitants.

-----

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande les avantages qu'apportent le nouveau logiciel ?

Madame Emilie LOUAULT – Directrice Générale des Services – indique que le nouveau logiciel fonctionne avec des tablettes qui ont été fournies aux Conseillers municipaux qui le souhaitent et que cela évite d'imprimer tous les documents du Conseil municipal pour tous les élus.

-----

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande si l'achat du robot pour l'accessibilité de l'Hôtel de Ville est programmé.

Madame Chantal JAMIN précise qu'il a été dit en commission qu'il y aurait un test avant tout achat et que celui-ci sera fait en septembre.

\* \* \*

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.***

\* \* \*

\* \*

\*

Fait à LOCHES, le 29 septembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

#signature1#

#signature2#

Jérôme DESMEE

Marc ANGENAULT